

Les seigneurs
pourront être
entendus par
conseil.

4. Tout seigneur pourra ou tous seigneurs pourront en tout temps avant la fin de la dite période de jours après la dernière publication des dites questions, faire déposer pour lui ou pour eux dans le bureau de la dite cour une comparution dans la matière des dites questions, par un avocat ou des avocats y pratiquant, et après avoir ainsi fait déposer cette comparution, il aura ou ils auront le droit d'être entendu ou entendus par son avocat ou leurs avocats sur ces questions ; mais de sorte que pas plus de avocats ne soient entendus de la part des seigneurs ainsi comparais-10 sant ; et si un plus grand nombre demande à être entendu, la cour décidera quels sont ceux d'entre eux qui seront entendus.

Comment ces
questions se-
ront traitées
par la cour.

5. A compter de l'expiration des dits jours après la dernière publication des dites questions, la matière sera traitée par la cour comme si un appel dans lequel les dites 15 questions se seraient élevées était pendant, inscrit et prêt pour l'audition ; mais aucune action ou plaidoiries ou autres procédures que celles qui sont ici prescrites ne seront requises préalablement à cette audition : ceux qui comparaisent pour la couronne commenceront, ceux qui comparaisent pour le seigneur ou les seigneurs suivront ; la cour pourra entendre ceux 20 pour la couronne sur toutes les questions avant que ceux de l'autre partie répondent, ou elle pourra entendre chaque partie sur chaque question séparément, suivant qu'elle le croira le mieux ; aucune objection technique de procédure ne sera accueillie, et s'il surgit quelque point concernant les procédures 25 en quelque matière non prévue par le présent acte, la cour rendra *instant* à ce sujet telle décision qui lui semblera la plus équitable et à propos.

Manière de
rendre la déci-
sion sur ces
questions.

6. La décision de la cour et les opinions des juges d'icelle seront motivées et rendues comme dans un jugement dans une 30 cause en appel dans laquelle toutes les questions se seraient élevées et auraient été débattues, mais sans autre sentence en faveur de la couronne ou des seigneurs ; mais la cour pourra dans sa discrétion allouer des dépens raisonnables aux sei-35 gneurs ainsi comparaisant, si elle juge qu'ils ont combattu avec succès quelque proposition essentielle affirmée de la part de la couronne ; et ces dépens, s'ils sont alloués, seront payés comme les autres frais autorisés par le présent acte.

Dépens.

Effet de cette
décision.

7. La décision de la cour sur chacune des dites questions guidera les commissaires et le procureur-général, et sera con-40 sidérée dans tout cas réel qui s'élèvera par la suite, comme un jugement de la cour sur le point soulevé par cette question, dans un cas semblable, quoique entre des parties différentes.

La rémunéra-
tion et les dé-
boursés des
commissaires ;

LXVI. Les émoluments et déboursés des commissaires qui seront nommés sous le présent acte, ainsi que les 45 dépenses qui seront encourues et les sommes qui pourront être accordées aux seigneurs à titre d'indemnité sous l'au-